



## DÉCISION DE L'AFNIC

**rexele.fr**

**Demande n° FR-2011-00009**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société REXEL DEVELOPPEMENT SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Jose P.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : rexele.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 septembre 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 19 septembre 2012

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 19 décembre 2011 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 24 janvier 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rexele.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait K-bis de la société REXEL DEVELOPPEMENT SAS immatriculée le 21 décembre 2004 au R.C.S. de Paris sous le numéro 480 172 840.
- Extrait K-bis de la société REXEL France, filiale de la société REXEL DEVELOPPEMENT SAS immatriculée le 2 avril 1997 au R.C.S. de Paris sous le numéro 309 304 616.
- Constat d'huissier du 9 novembre 2011 sur le contenu des diverses pages des sites rexele.fr et rexele.fr
- Notice complète de la marque française « REXEL » n°3454034 déposée le 3 octobre 2006 et détenue par la société REXEL DEVELOPPEMENT SAS.
- Notice complète de la marque française « REXEL » n° 3454033 déposée le 3 octobre 2006 et détenue par la société REXEL DEVELOPPEMENT SAS.
- Notice complète de la marque communautaire « REXEL » n°5404876 déposée le 20 octobre 2006 par la société REXEL DEVELOPPEMENT SAS.
- Copie du mail de mise en demeure du Titulaire du nom de domaine avec accusé de réception.
- Copie du mail de mise en demeure de l'hébergeur

Dans sa demande, le Requérant indique que :  
*[Citation partielle de l'argumentation]*

« Je vous écris aux noms de la société REXEL DEVELOPPEMENT SAS et de sa filiale REXEL

FRANCE, sociétés dans le domaine de la distribution de matériel électrique. [...]

Nous avons constaté l'existence d'un site internet accessible à l'adresse suivante [www.rexele.fr](http://www.rexele.fr), le « Site Internet Contrefaisant ». Ce site est exactement identique à notre site [www.rexel.fr](http://www.rexel.fr) et ce sans que nous ayons concédé des droits à son titulaire. [...]

Le nom de domaine s'y rapportant a été enregistré le 19 septembre 2011.

En utilisant notre site [www.rexel.fr](http://www.rexel.fr) à son profit au travers du site [www.rexele.fr](http://www.rexele.fr), le titulaire du Site Internet Contrefaisant viole les droits dont est titulaire la Société REXEL DEVELOPPEMENT sur les marques « REXEL » ainsi que les droits de propriété intellectuelle que REXEL FRANCE détient sur le site [www.rexel.fr](http://www.rexel.fr). [...]

La mauvaise foi du titulaire du Site Internet Contrefaisant est avérée notamment par l'usurpation de l'identité du Directeur Marketing et Achat de la société Rexel France, M. José P., et ce lors de l'enregistrement dudit nom de domaine et de contacts écrits auprès de nos fournisseurs. Ces faits peuvent par ailleurs caractériser des faits d'escroquerie, de faux et d'usage de faux.

Nous avons mis en demeure, le 14 novembre 2011, le propriétaire du nom de domaine litigieux de cesser tout agissement frauduleux et de nous transférer ledit nom de domaine à ses frais. Nous avons bien reçu un accusé de réception à notre email d'envoi. [...]

Sans réponse ni action de la part du propriétaire, nous avons été contraint d'envoyer une notification à l'hébergeur du site, lui enjoignant de cesser l'hébergement du Site Internet Contrefaisant [...]. Cette demande a immédiatement été prise en compte par celui-ci en cessant tout hébergement du Site Internet Contrefaisant.

Aux vues de la mauvaise foi caractérisée du propriétaire du nom de domaine « [rexele.fr](http://www.rexele.fr) » (usurpation d'identité, contrefaçon de notre site internet et de nos marques, tentative d'escroquerie, faux et usage de faux), et craignant d'autres manœuvres frauduleuses de sa part, nous vous demandons de donner une issue favorable à notre demande de transmission dudit nom de domaine à la société Rexel Développement. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **A. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le nom de domaine <[rexele.fr](http://www.rexele.fr)> est quasiment identique aux marques que détient le Requéant, à savoir :

- la marque française « REXEL » n°3454034 déposée le 3 octobre 2006.
  - la marque française « REXEL » n° 3454033 le 3 octobre 2006.
  - la marque communautaire « REXEL » n°5404876 le 20 octobre 2006.
- Le nom de domaine <rexele.fr> reprend le terme « REXEL » constituant, en partie, la dénomination sociale du Requérant, à savoir :
    - la société REXEL DEVELOPPEMENT SAS immatriculée le 21 décembre 2004 au R.C.S. de Paris sous le numéro 480 172 840.
    - la société REXEL France immatriculée le 2 avril 1997 au R.C.S. de Paris sous le numéro 309 304 616.
  - Le nom de domaine <rexele.fr> est similaire au nom de domaine <rexel.fr> détenu par le Requérant au moment de la demande.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **B. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que :

- le nom de domaine <rexele.fr> est similaire aux marques « REXEL » détenues par le Requérant.
- les marques du Requérant, notamment la marque française « REXEL » déposée le 3 octobre 2006, ont été déposées antérieurement à la date d'enregistrement du nom de domaine <rexele.fr>.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <rexele.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a relevé, au vu du constat d'huissier fourni par le Requérant, que le site <rexele.fr> est l'exacte copie du site du Requérant reprenant les droits de propriété intellectuelle de ce dernier et notamment le logo de la société et la charte graphique du site.

Le Collège a considéré que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <rexele.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant ainsi une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <rexele.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



A Saint-quentin en Yvelines, le 24 janvier 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Pierre VASSOUT

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL